

Règlement ministériel du 26 août 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N13 entre Reckange-sur-Mess et Ehlinge (contournement de Reckange-sur-Mess) à l'occasion d'une manifestation sportive.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation « Course jeune », il y a lieu de réglementer la circulation sur la N13 entre Reckange-sur-Mess et Ehlinge (contournement de Reckange-sur-Mess);

Arrête :

Art.1.- Pendant le déroulement de la manifestation à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux et la voie publique est uniquement accessible par la direction opposée.

- sur la N13 (PR 11.700-12.620) de Reckange-sur-Mess vers Ehlinge,

Cette disposition est indiquée par le signal C,1a.

Une déviation est mise en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 14 septembre 2014 de 12h30 à 19h00.

Luxembourg, le 26 août 2014
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch